

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

#### **Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute (JORF n° 0204 du 4 septembre 2015)**

NOR : AFSH1516238A

**Publics concernés :** étudiants et instituts de formation en masso-kinésithérapie, universités, directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, agences régionales de santé.

**Objet :** réforme du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.

**Entrée en vigueur :** les nouvelles règles s'appliquent aux étudiants entrant en première année de formation à compter de la rentrée de septembre 2015.

**Notice :** le présent arrêté fixe le nouveau programme d'études conduisant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute et en précise les modalités. Il définit précisément :

- les dispositions générales d'accès à la formation ;
- les dispenses de scolarité dont certains candidats peuvent bénéficier ;
- la durée et le contenu du programme de formation ainsi que les modalités de certification ;
- les référentiels d'activités, de compétences et de formation ;
- les unités d'enseignement (UE) à valider conduisant au diplôme.

**Références :** les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'État d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1991 relatif aux dispenses accordées à certains candidats en vue de la préparation au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 6 août 2004 relatif aux dispenses susceptibles d'être accordées aux candidats titulaires d'un diplôme extracommunautaire de masseur-kinésithérapeute sollicitant l'exercice de la profession en France en vue de la préparation du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 relatif aux dispenses d'épreuves accordées aux sportifs de haut niveau pour l'admission dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie, en pédicurie-podologie, en ergothérapie et en psychomotricité ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2011 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à l'année spécifique aux études en masso-kinésithérapie pour personne en situation de handicap d'origine visuelle;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien;

Vu l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 29 juin 2015;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 7 juillet 2015;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 23 juillet 2015,

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre de l'intégration de la formation des masseurs-kinésithérapeutes au processus licence, master, doctorat, les instituts de formation en masso-kinésithérapie passent une convention avec une université disposant d'une composante santé et le conseil régional. Cette convention détermine les modalités de participation et les responsabilités des trois signataires.

Les instituts de formation s'engagent dans une démarche d'auto-évaluation du dispositif de la formation.

La formation conduisant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute fait l'objet d'une évaluation périodique par l'autorité indépendante en charge de l'évaluation auprès du ministère de l'enseignement supérieur.

## TITRE I<sup>er</sup>

### FORMATION ET CERTIFICATION

**Art. 2.** – La formation conduisant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute dure quatre années. Elle est précédée d'une année universitaire validée conformément aux dispositions du décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 susvisé.

Les modalités d'admission dans les instituts préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

**Art. 3.** – Les dates de la rentrée sont fixées par le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie après avis du conseil pédagogique. Celles-ci interviennent au plus tard à la fin de la deuxième semaine de septembre.

L'inscription administrative à l'institut de formation en masso-kinésithérapie et à l'université avec laquelle il a conventionné est annuelle. Les frais d'inscription et les prestations ouvertes aux étudiants sont fixés par la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

L'inscription pédagogique est automatique pour l'ensemble des unités d'enseignement de l'année lorsque l'étudiant s'inscrit administrativement pour une année complète de formation.

Le nombre d'inscriptions administratives est limité à deux pour chaque année et à huit sur l'ensemble du parcours de formation. Le directeur de l'institut peut octroyer une ou plusieurs inscriptions supplémentaires après avis du conseil pédagogique.

**Art. 4.** – La répartition des périodes d'enseignement et de stage en deux cycles est fixée par le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie après avis du conseil pédagogique, conformément au référentiel de formation figurant en annexe IV du présent arrêté.

**Art. 5.** – Les référentiels d'activités et de compétences sont définis aux annexes I et II du présent arrêté.

La maquette de formation est définie en annexe III. Le référentiel de formation intégrant les unités d'enseignement et le portfolio sont précisés par les annexes IV et V.

**Art. 6.** – La présence lors des travaux dirigés et des périodes de stages est obligatoire. La présence à certains enseignements en cours magistral peut être également obligatoire en fonction du projet pédagogique de l'institut.

**Art. 7.** – Les terrains de stage sont agréés annuellement par le directeur de l'institut de formation après avis du conseil pédagogique. Ces terrains de stage sont situés, en France ou à l'étranger, dans toutes structures susceptibles de concourir à la construction des compétences professionnelles attendues de l'étudiant. Ces terrains peuvent notamment être situés dans des structures hospitalières, médico-sociales, de réseau, publiques ou privées, en cabinets libéraux, dans des structures associatives, éducatives, sportives.

Une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation. Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de 35 heures par semaine, comme suit :

Premier cycle : 30 euros hebdomadaire.

Deuxième cycle : 40 euros hebdomadaire.

Les frais de transport des étudiants masseurs-kinésithérapeutes, pour se rendre sur les lieux de stage, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation, dans la région de son implantation ou dans une région limitrophe ;
- le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation de masso-kinésithérapie ;
- le trajet peut être effectué en transport en commun ou au moyen d'un des véhicules suivants : véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs, voiturettes ou cyclomoteurs ;
- en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques applicables sont fixés par l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;
- lorsque l'étudiant détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Le remboursement est assuré sur justificatif.

Pour les stages temps plein réalisés en dehors de la région d'implantation de l'institut ou d'une région limitrophe, le remboursement des frais de transport correspond pour toute la durée du stage, à un aller-retour, dans la limite d'un montant calculé sur la base d'une distance maximale aller-retour de 1 200 kilomètres effectués dans un véhicule d'une puissance fiscale au plus égale à 5 CV.

**Art. 8.** – L'acquisition des compétences en situation s'effectue progressivement au cours de la formation.

L'organisation des épreuves d'évaluation et de validation est à la charge des instituts. Cette organisation ainsi que les modalités de semestrialisation sont présentées pour avis au conseil pédagogique en début d'année de formation et les étudiants en sont informés par la direction de l'institut.

La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée lors d'une même épreuve, les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables.

**Art. 9.** – La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement à condition qu'aucune des notes obtenues par l'étudiant pour ces unités ne soit inférieure à 8 sur 20.

Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :

Au premier cycle :

- UE 1 « Santé publique » et UE 2 « Sciences humaines et sciences sociales » ;
- UE 6 « Théories, modèles, méthodes et outils en kinésithérapie » et UE 8 « Méthodes de travail et méthodes de recherche » ;

Au deuxième cycle :

- UE 22 « Théories, modèles, méthodes et outils en réadaptation » et UE 24 « Intervention du kinésithérapeute en santé publique ».

Les unités d'enseignement optionnelles donnent lieu à compensation entre elles dans chacun des deux cycles.

Les autres unités d'enseignement ne donnent jamais lieu à compensation.

**Art. 10.** – Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 8, la deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents, elle se déroule en fonction de la date de rentrée de préférence en juin et au plus tard en septembre de l'année considérée.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la note de la deuxième session est retenue.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.

**Art. 11.** – La progression de l'étudiant au cours des stages est appréciée à partir du portfolio dont le modèle figure à l'annexe V. Le portfolio comporte des éléments inscrits par l'étudiant et le tuteur, de stage.

Le tuteur évalue les niveaux d'acquisition de chacune des compétences à partir des critères et indicateurs notifiés dans le portfolio.

Le formateur de l'institut de formation, référent du suivi pédagogique de l'étudiant, prend connaissance des indications apportées sur le portfolio et propose en relation avec le tuteur à la commission semestrielle d'attribution des crédits prévue à l'article 13, l'attribution des crédits européens liés aux stages ou un complément de stages ou la réalisation d'une nouvelle période de stages. Dans ce cas, les modalités du complément ou de la nouvelle période de stages sont définies par l'équipe pédagogique.

En cas de difficulté, un entretien entre le tuteur, le formateur référent de stages de l'institut et l'étudiant est préconisé. Son contenu est rapporté aux membres de la commission semestrielle d'attribution des crédits.

**Art. 12.** – Les crédits européens correspondants aux stages sont attribués semestriellement dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes :

1° Avoir réalisé la totalité du ou des stages, la présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80 % du temps prévu ; la durée cumulée des absences en stage ne peut être supérieure à 10 % de la durée totale des stages. Toute absence doit être justifiée au regard de la réglementation en vigueur ;

2° Avoir participé aux activités de la structure d'accueil en lien avec les objectifs de stage ;

3° Avoir mis en œuvre et validé les compétences au niveau requis dans une ou plusieurs situations ;

4° Avoir analysé des situations et activités rencontrées au cours des stages.

**Art. 13.** – Une commission semestrielle d'attribution des crédits est mise en place dans les instituts de formation de masseur-kinésithérapeute sous la responsabilité du directeur de l'institut qui la préside.

Elle est composée du président de l'université ou de son représentant, des formateurs référents des étudiants et de plusieurs représentants des tuteurs masseurs-kinésithérapeutes salariés et libéraux des structures d'accueil en stage.

Lorsque le directeur de l'institut de formation n'est pas un masseur-kinésithérapeute, le responsable pédagogique masseur-kinésithérapeute est obligatoirement membre de la commission et en assure la vice-présidence.

Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente à la commission les résultats des étudiants, afin que celle-ci se prononce sur la validation des unités d'enseignement et des stages et sur la poursuite du parcours de l'étudiant.

Les crédits correspondants aux unités d'enseignement et aux stages sont mentionnés dans le dossier de l'étudiant.

Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme mentionné à l'article 19.

**Art. 14.** – Le passage de première en deuxième année au sein du premier cycle s'effectue par la validation des semestres 1 et 2, ou par la validation des unités d'enseignement équivalant à 52 crédits sur 60, répartis sur l'ensemble des deux premiers semestres de formation.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères sont admis à redoubler une fois. Le directeur de l'institut de formation peut autoriser ces étudiants, après avis de la commission semestrielle définie à l'article 13, à suivre quelques unités d'enseignement de l'année suivante.

Les étudiants ayant validé au moins 15 crédits européens sont autorisés à redoubler et conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Les étudiants qui ne sont pas admis en deuxième année après un premier redoublement peuvent être autorisés par le directeur de l'institut ou d'un autre institut, après avis du conseil pédagogique, à redoubler une deuxième fois. Dans le cas contraire, ils ne peuvent pas poursuivre la formation.

Les étudiants admis en deuxième année, sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale de la première année, sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de cette deuxième année.

À la fin de la deuxième année, les étudiants n'ayant pas validé l'ensemble des unités d'enseignement de la première année peuvent être autorisés par le directeur de l'institut après avis du conseil pédagogique à s'inscrire à nouveau aux unités d'enseignement manquantes pour les valider. Dans ce cas, les étudiants sont autorisés à s'inscrire administrativement à nouveau en deuxième année.

Dans le cas contraire, ces étudiants ne peuvent pas poursuivre la formation.

**Art. 15.** – Le passage du premier au deuxième cycle s'effectue par :

- la validation de l'ensemble des unités d'enseignement du premier cycle compte tenu des compensations prévues à l'article 9 ;
- la validation de l'unité d'enseignement d'intégration - UE 10 « Démarche et pratique clinique : élaboration du raisonnement professionnel et analyse réflexive » ;
- la validation des stages du premier cycle - UE 11 « Formation à la pratique masso-kinésithérapique ».

Les étudiants n'ayant pas validé leurs stages sont autorisés à les rattraper avant la rentrée en troisième année.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères sont admis à redoubler une fois.

Les étudiants qui ne sont pas admis en troisième année après un premier redoublement peuvent être autorisés par le directeur de l'institut ou d'un autre institut, après avis du conseil pédagogique, à redoubler une deuxième fois. Dans le cas contraire, ils ne peuvent pas poursuivre la formation.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

**Art. 16.** – Le passage de troisième année en quatrième année au sein du deuxième cycle s'effectue par la validation des semestres 5 et 6 ou par la validation des unités d'enseignement équivalant à 52 crédits sur 60, répartis sur l'ensemble des semestres 5 et 6 de formation.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères sont admis à redoubler une fois. Le directeur de l'institut de formation peut autoriser ces étudiants, après avis de la commission semestrielle définie à l'article 13, à suivre quelques unités d'enseignement de l'année suivante.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits correspondants aux unités d'enseignement validées.

Les étudiants qui ne sont pas admis en quatrième année après un premier redoublement peuvent être autorisés par le directeur de l'institut ou d'un autre institut, après avis du conseil pédagogique, à redoubler une deuxième fois. Dans le cas contraire, ils ne peuvent pas poursuivre la formation.

**Art. 17.** – Lorsque l'étudiant fait le choix de se réorienter, un bilan global de ses résultats avec la mention des crédits européens correspondants aux unités d'enseignement validées lui est communiqué.

**Art. 18.** – Les dossiers des étudiants ayant validé les sept premiers semestres de formation, soit 210 crédits européens sur 240, et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 8 sont présentés devant le jury régional d'attribution du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.

Les étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'État sont autorisés à redoubler une fois.

Les étudiants qui ne sont pas admis à se présenter devant le jury régional après un premier redoublement peuvent être autorisés par le directeur de l'institut ou d'un autre institut, après avis du conseil pédagogique, à redoubler une deuxième fois. Dans le cas contraire, ils sont exclus de la formation.

**Art. 19.** – Le jury d'attribution du diplôme d'État, nommé par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, comprend :

1° Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;

2° Le président de l'université ou son représentant ;

3° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

4° Un directeur d'institut de formation en masso-kinésithérapie s'il est titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ou, le cas échéant, un responsable de la formation en masso-kinésithérapie dans l'institut, titulaire d'un diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;

5° Un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de cadre de santé, ou titulaire d'un diplôme de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés ;



6° Deux enseignants d'instituts de formation en masso-kinésithérapie titulaires d'un diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute;

7° Deux masseurs-kinésithérapeutes en exercice depuis au moins trois ans;

8° Un médecin participant à la formation;

9° Un enseignant-chercheur participant à la formation.

Si le nombre de candidats et d'instituts dans la région le justifie, le préfet de région peut augmenter le nombre de membres du jury en proposant à chaque institut de désigner un représentant.

**Art. 20.** – Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus de délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après la délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. Les étudiants ont droit, en tant que de besoin et sur leur demande, dans les deux mois suivant la proclamation des résultats, à la communication de leurs résultats et à un entretien pédagogique explicatif avec un membre du jury.

**Art. 21.** – Les candidats ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences sont déclarés reçus au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute et obtiennent les 240 crédits correspondants.

La liste des candidats reçus est établie en séance plénière du jury prévu à l'article 19.

**Art. 22.** – Les étudiants qui n'ont pas été reçus au diplôme d'État sont autorisés à s'inscrire aux unités d'enseignement manquantes pour les valider et à se présenter une nouvelle fois devant le jury d'attribution du diplôme d'État.

Les modalités de leur reprise de formation sont organisées par l'équipe pédagogique, le conseil pédagogique en est informé.

Chaque étudiant inscrit a le droit de se présenter à deux sessions des éléments constitutifs du semestre 8 (unités d'enseignement et stages) dans les deux années qui suivent la fin de la scolarité de la promotion dans laquelle l'étudiant était inscrit pour la première session, hors temps d'interruption de scolarité, conformément aux articles 38 et 39 de l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé.

**Art. 23.** – I. – Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme est accompagné de l'annexe descriptive dite « supplément au diplôme ». Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la transparence internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications.

II. – Le parcours de formation permet la validation de deux périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les deux directeurs d'établissements de formation et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

**Art. 24.** – Lorsqu'un étudiant change d'institut de formation, avec l'accord des deux directeurs des instituts concernés, pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits relatifs aux unités d'enseignement validées dans l'institut d'origine lui sont acquis. Il valide dans son nouvel institut les crédits manquant à l'obtention de son diplôme.

## TITRE II

### DISPENSES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SCOLARITÉ

**Art. 25.** – I. – Peuvent être dispensés du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, par le directeur de l'institut, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et avis du conseil pédagogique, et comparaison entre la formation qu'ils ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute :

1° Les titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-après :

- diplôme d'État d'infirmier;
- diplôme d'État de pédicure-podologue;
- diplôme d'État d'ergothérapeute;

- diplôme d'État de psychomotricien ;
- diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- certificat de capacité d'orthophoniste ;
- certificat de capacité d'orthoptiste ;
- diplôme de formation générale en sciences médicales ;
- diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;
- diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;

2° Les titulaires d'une licence dans le domaine sciences, technologies, santé et les titulaires d'une licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS) ;

3° Les titulaires d'un diplôme reconnu au grade de master.

Les candidats admis au titre du présent article valident l'ensemble des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, à l'exception des unités d'enseignement pour lesquelles ils ont obtenu une dispense.

Ces candidats déposent auprès de l'institut de leur choix un dossier comprenant :

- un *curriculum vitae* ;
- les copies des titres et diplômes ;
- un certificat médical attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- une lettre de motivation.

Ils sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, du responsable pédagogique lorsque le directeur de l'institut n'est pas un masseur-kinésithérapeute, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans. L'admissibilité se fait sur dossier et l'admission sur entretien.

Il. – Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en application du I au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribuée à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 5 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

**Art. 26.** – Peuvent être dispensés d'une partie des enseignements théoriques ou des stages pratiques les titulaires d'un titre de formation de masseur-kinésithérapeute ou équivalent, délivré par un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la formation n'est pas réglementée ou présente des différences substantielles avec la formation menant au diplôme d'État français de masseur-kinésithérapeute, et qui à ce titre ne peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercice délivrée par le préfet de région après avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes.

**Art. 27.** – Les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection.

**Art. 28.** – Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie au titre de l'article 27 du présent arrêté au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

**Art. 29.** – Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 27, les candidats adressent à l'institut de formation en masso-kinésithérapie de leur choix un dossier d'inscription comportant :

1° La photocopie de leur diplôme de masseur-kinésithérapeute ou un titre équivalent (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;

2° Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, le contenu et le nombre d'heures de chaque stage clinique effectué au cours de la formation dans les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique ; neuromusculaire ; cardiorespiratoire, vasculaire et interne) ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme ;

3° La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1° et 2°;

4° Un curriculum vitae;

5° Une lettre de motivation.

Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.

**Art. 30.** – Les épreuves de sélection prévues à l'article 27 sont au nombre de trois :

- une épreuve d'admissibilité;
- deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant cinq questions de culture générale devant permettre en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française par le candidat, ainsi que ses connaissances, prioritairement dans le domaine sanitaire et social.

Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes au maximum, consiste en un entretien en langue française.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat à partir de son dossier d'inscription. Elle est notée sur 20 points.

Les candidats sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans.

L'épreuve de mise en situation pratique porte sur un sujet de rééducation appliqué à une situation clinique et consiste en :

- l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel masso-kinésithérapique, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury;
- la réalisation d'un examen clinique, d'un diagnostic et d'une intervention masso-kinésithérapique en lien avec le cas clinique, en salle de travaux pratiques.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les connaissances, les capacités de compréhension et d'analyse d'une situation de soins donnée ainsi que les démarches et aptitudes techniques et pratiques du candidat.

D'une durée d'une heure trente au maximum, dont trente minutes de préparation, cette épreuve est notée sur 20 points et est évaluée par les mêmes membres du jury que l'épreuve orale. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

**Art. 31.** – A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire de candidats admis en application de l'article 27. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels.

En cas d'égalité de points entre plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite, puis à celle de mise en situation pratique. Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

**Art. 32.** – Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection prévues à l'article 27 d'une partie de la formation. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale de masseur-kinésithérapeute et de l'expérience professionnelle des intéressés appréciés sur la base de leur dossier d'inscription, ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves de sélection.



Les candidats admis en formation à ce titre doivent impérativement suivre et valider au minimum 60 crédits de la formation théorique, pratique et clinique en masso-kinésithérapie.

**Art. 33.** – Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2 du code du sport sont admis en formation de masso-kinésithérapie après avis de la commission prévue à l'article D.4381-90 du code de la santé publique et dans les conditions fixées par arrêté du 26 août 2010 susvisé.

Le directeur de l'institut, après avis du conseil pédagogique, définit les modalités d'aménagement de la scolarité.

**Art. 34.** – Les personnes en situation de handicap d'origine visuelle sont autorisées à poursuivre la préparation des quatre années conduisant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute dans un institut spécialisé pour leur handicap conformément à l'article L.4321-3 du code de la santé publique sous réserve que leur candidature soit retenue par le conseil pédagogique de l'institut choisi.

Par dérogation à l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, ces quatre années sont précédées d'une première année spécifique de formation-préparation-adaptation dont le programme est fixé par l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé.

Les modalités de validation des unités d'enseignement et des stages sont conformes à celles prévues aux articles 14 à 18.

Des modalités particulières d'organisation de la formation et une pédagogie adaptée sont prévues pour permettre à ces étudiants de suivre la formation dans des conditions équivalentes à celle des autres candidats.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 35.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants entrant en première année de formation en masso-kinésithérapie à compter de la rentrée de septembre 2015.

Les étudiants ayant entrepris leurs études avant cette date demeurent régis par les dispositions antérieures, à l'exception des sportifs de haut niveau visés à l'article 33 du présent arrêté et des étudiants de première année qui redoublent ou qui ont interrompu une formation suivie selon le programme défini par l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.

Les étudiants de deuxième et troisième année qui redoublent ou qui ont interrompu une formation suivie selon le programme défini par l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute voient leur situation examinée par la commission semestrielle d'attribution des crédits. Celle-ci formalise des propositions de réintégration qui sont soumises à l'avis conforme du conseil pédagogique.

En cas d'échec au diplôme d'État aux deux sessions organisées en 2017, les candidats peuvent se présenter à quatre sessions supplémentaires dans un délai de deux ans. Le directeur de l'institut peut accorder le bénéfice d'un complément de scolarité aux candidats qui lui en font la demande.

**Art. 36.** – L'arrêté du 31 janvier 1991 relatif aux dispenses accordées à certains candidats en vue de la préparation au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute et l'arrêté du 6 août 2004 relatif aux dispenses susceptibles d'être accordées aux candidats titulaires d'un diplôme extracommunautaire de masseur-kinésithérapeute sollicitant l'exercice de la profession en France en vue de la préparation du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute sont abrogés.

**Art. 37.** – L'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute est abrogé à compter du 30 septembre 2019.

L'arrêté du 23 mai 2011 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute est abrogé.

**Art. 38.** – Le directeur général de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2015.

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,  
Par empêchement du directeur général  
de l'offre de soins :  
Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des ressources humaines  
du système de santé par intérim,  
M. LENOIR-SALFATI*

*La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,  
S. BONNAFOUS*

*Nota.* – Les annexes seront publiées au *Bulletin officiel* « santé, protection sociale, solidarité ».

ANNEXE I  
RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS

ANNEXE II  
RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

ANNEXE III  
MAQUETTE DE FORMATION

ANNEXE IV  
RÉFÉRENTIEL DE FORMATION  
ET UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

ANNEXE V  
PORTFOLIO INTÉGRANT LA FEUILLE D'ÉVALUATION DE STAGE

## ANNEXE I

### RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS

#### *Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute*

##### **Rôles et missions**

La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ainsi que des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles.

Dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect des dispositions du code de déontologie.

Dans le cadre des pathologies héréditaires, congénitales ou acquises, stabilisées ou évolutives impliquant une altération des capacités fonctionnelles, le masseur-kinésithérapeute met en œuvre des moyens manuels, instrumentaux et éducatifs et participe à leur coordination. Il concourt par ailleurs à la formation initiale, continue et à la recherche.

Le masseur-kinésithérapeute a plusieurs rôles :

- un expert en masso-kinésithérapie ;
- un praticien ;
- un formateur ;
- un communicant ;
- un éducateur ;
- un gestionnaire ;
- un responsable au regard de la déontologie.

Son exercice est défini par le code de la santé publique aux articles L. 4321-1 à L. 4321-22 et R. 4321-1 à R. 4321-145.

##### **Conditions d'exercice**

La masso-kinésithérapie est exercée par des professionnels titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute et inscrits au tableau de l'ordre (art. L 4321-2 et L 4321-10 du code de la santé publique) qui s'engagent à :

- respecter les règles déontologiques et l'éthique spécifiques à la profession ;
- développer les compétences professionnelles nécessaires à la réalisation des activités de dépistage, de prévention, d'éducation et de soins, en tenant compte des évolutions de la science et en réponse aux besoins en santé publique ;
- participer à la promotion et au développement de la profession.

##### **Champ d'intervention et population concernée**

La masso-kinésithérapie identifie et évalue les potentiels et les capacités d'activité et de mouvement, en tenant compte des caractéristiques de chaque individu.

La masso-kinésithérapie propose, en toute autonomie et en pleine responsabilité, en lien avec les autres professions de santé, un ensemble d'actions auprès des personnes pour préserver, développer, retrouver et suppléer les capacités fonctionnelles et le mouvement à tous les âges de la vie, lorsqu'ils sont perturbés par les traumatismes, la maladie et le vieillissement, l'ignorance ou la négligence.

La masso-kinésithérapie optimise le fonctionnement de l'individu, pour ce qui concerne le mouvement, au niveau de ses structures et fonctions, de son activité et de sa participation à la société ; la masso-kinésithérapie vise à réduire les déficiences, les limitations d'activités et les restrictions de participation à la société du patient, de façon à minimiser son handicap et le rendre acteur de la gestion de sa santé et de son autonomie

##### **Contexte d'intervention**

La masso-kinésithérapie place le fonctionnement et le mouvement humains au cœur du concept de santé. Pour ce faire, elle porte son action thérapeutique sur trois catégories de mouvements :

- les mouvements externes produits par le corps humain : sa gestuelle ;

- les mouvements animant l'intérieur du corps: l'ensemble des systèmes circulants assurant les fonctions vitales;
- les mouvements de la pensée, processus aboutissant à l'élaboration, l'organisation et l'intégration de ces manifestations externes et internes.

La masso-kinésithérapie s'appuie sur une démarche d'évaluation posant un diagnostic portant sur ces trois niveaux et débouchant sur une vision fonctionnelle du patient dans son environnement. La masso-kinésithérapie optimise le fonctionnement de l'individu, pour ce qui concerne son niveau de participation à la société, de façon à minimiser son handicap et le rendre acteur de la gestion de sa santé et de son autonomie. La masso-kinésithérapie tient compte des caractéristiques biologiques, psychologiques, sociales, culturelles et environnementales de chaque patient.

Dans ses activités de rééducation, réadaptation, réinsertion, réhabilitation, entretien et prévention, les activités en masso-kinésithérapie mobilisent des compétences génériques et spécifiques. Elles utilisent des méta-activités (car permanentes et indissociables de la décision et de l'action) qui sont: évaluation et éducation.

#### ACTIVITÉS

- 1. Réalisation du bilan et de l'évaluation clinique en masso-kinésithérapie**
- 2. Élaboration du diagnostic en masso-kinésithérapie**
- 3. Conception d'un projet thérapeutique et d'une stratégie de prise en charge clinique**
- 4. Prise en charge individuelle ou collective en masso-kinésithérapie dans différents contextes**
- 5. Prévention et dépistage, conseil, expertise, éducation thérapeutique et santé publique**
- 6. Organisation et coordination des activités de santé**
- 7. Gestion des ressources et management**
- 8. Veille professionnelle et actions d'amélioration des pratiques professionnelles**
- 9. Recherche et études en masso-kinésithérapie**
- 10. Formation et information des professionnels et des futurs professionnels**

ACTIVITÉS DÉTAILLÉES

**1. Réalisation du bilan et de l'évaluation clinique**

*Prise de contact avec le patient et/ou l'entourage*

Écoute, entretien, interrogatoire visant à clarifier la demande et les besoins de la personne.

Recueil d'informations auprès du patient, auprès des professionnels de santé.

Analyse des demandes et des attentes de la personne au regard des données recueillies et du dossier du patient.

Évaluation de la pertinence de l'intervention ou de la réorientation éventuelle du patient vers d'autres professionnels de santé.

Choix et utilisation conforme aux normes des outils, tests, épreuves ou échelles de mesure et indicateurs adaptés.

Évaluation de la douleur éventuelle.

Identification des risques iatrogènes d'une intervention en masso-kinésithérapie.

Évaluation du niveau de dysfonctionnement articulaire, tissulaire, moteur, sensitif, sensoriel, cognitif de la personne en référence aux concepts en masso-kinésithérapie, aux références existantes, aux recommandations.

Analyse de l'impact des contextes socioéconomiques, professionnels, environnementaux sur la demande de prise en charge.

Traçabilité de l'évaluation clinique en masso-kinésithérapie.

Information et échange avec le patient et/ou l'entourage sur les éléments de pertinence de prise en charge au regard des données recueillies.

**2. Élaboration du diagnostic en masso-kinésithérapie**

Formulation permanente des hypothèses en cours de test dans une démarche hypothético-déductive.

Reports des résultats des observations et tests cliniques et des cotations obtenues et comparaison avec les normes validées sur sujet sain.

Recherche de l'étiologie, ou des étiologies en cas de polypathologies ou pathologie complexe, des difficultés ou troubles du patient au regard des hypothèses formulées.

Évaluation des facteurs de risques et de l'urgence de la situation.

Évaluation de l'étendue des dysfonctions de la personne.

Analyse causale de la douleur.

Mise en concordance des résultats des tests cliniques avec les plaintes du patient.

Mesure et prise en compte de l'impact de la pathologie sur la santé, la qualité de vie de la personne.

Analyse de l'impact des contextes sociaux économiques, professionnels, environnementaux sur la personne prise en charge.

Relevé des compétences du patient et de ses possibilités de prendre en charge sa pathologie.

Formulation du diagnostic en masso-kinésithérapie et explicitation auprès du patient et/ou de son entourage.

Formulation d'une réponse à la demande de pronostic, réajustable dans le temps.

**3. Conception d'un projet thérapeutique et d'une stratégie de prise en charge clinique**

Élaboration et formalisation d'une stratégie d'intervention en lien avec la personne, les paramètres du contexte et de l'urgence de la situation.

Détermination des conditions nécessaires au bon déroulement de l'intervention.

Évaluation du niveau de compréhension de la personne et adaptation de la stratégie de communication et d'intervention.

Identification des critères de progression en lien avec la personne et avec ses attentes.

Information de la personne, proposition thérapeutique (outils, méthode, appareillages envisageables et progression).

Échanges et adaptation du projet de soin en fonction des objectifs négociés avec la personne soignée.



Explication du rôle thérapeutique du masseur-kinésithérapeute et des attendus de la participation du patient à sa prise en charge.

Explicitation de la pathologie et des actions envisagées pour former le patient et/ou son entourage afin de le rendre participatif et acteur de sa santé.

Description des modalités de prise en charge, des différents acteurs et de leurs rôles respectifs, dans le cadre de la pluridisciplinarité.

Prévision de mesures appropriées aux situations d'urgence en masso-kinésithérapie en référence aux normes, protocoles existants et à la prévention des risques.

Évaluation tout au long de la prise en charge avec la personne et/ou son entourage des résultats de la mise en œuvre de la stratégie d'intervention en masso-kinésithérapie.

Adaptation de la stratégie thérapeutique en masso-kinésithérapie en fonction des résultats observés et des objectifs du patient.

#### **4. Prise en charge individuelle ou collective en masso-kinésithérapie dans différents contextes**

Présentation des acteurs de la prise en charge, du fonctionnement du service de soin, du cabinet ou de la structure de soin.

Information sur les démarches administratives à accomplir, le coût de la prise en charge, ainsi que la prise en charge par la caisse d'assurance maladie et d'assurance maladie complémentaire.

Réalisation d'un dossier individuel personnalisé.

Intégration du dossier patient dans le dossier médical personnel.

Contacts et échanges avec les autres professionnels de soin.

Programmation des interventions en lien avec le patient et/ou l'entourage et les autres professionnels de santé.

Préparation des outils nécessaires à la prise en charge.

Mise en œuvre des techniques en masso-kinésithérapie pour conserver ou retrouver un état de santé optimal, freiner ou retarder les conséquences d'une ou des pathologies, améliorer la qualité de vie et le confort de la personne.

Mise en œuvre des protocoles d'hygiène et de sécurité, ainsi que des règles de bonne pratique professionnelle.

Repérage des risques spécifiques liés à la mise en œuvre des activités en masso-kinésithérapie et mise en place de mesures préventives.

Adaptation, si nécessaire, des protocoles de masso-kinésithérapie en fonction des activités de masso-kinésithérapie.

Mise en place d'une traçabilité des soins en masso-kinésithérapie dans le respect de la déontologie et de la réglementation.

Suivi des examens complémentaires.

Évaluation des résultats obtenus et adaptation des pratiques en masso-kinésithérapie à l'évolution de la situation clinique.

Information continue au patient sur l'évolution du traitement, de sa mise en œuvre et des résultats obtenus.

Suivi de l'observance par le patient du traitement en masso-kinésithérapie.

Réalisation et pose de contentions souples d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de posture.

Formation du patient et/ou de son entourage aux gestes techniques et à l'utilisation des aides techniques prescrites.

Création et utilisation d'outils de transmission de l'information aux partenaires et acteurs concourant aux soins des personnes.

Transmission des données recueillies aux autres professionnels de santé.

Adaptation avec le patient du projet thérapeutique en fonction de l'évolution du traitement.

Définition et proposition de soins complémentaires si nécessaire.

## 5. Prévention et dépistage, conseil, éducation thérapeutique et santé publique

### *Réalisation d'actions de prévention primaire et secondaire dans un cadre individuel ou collectif*

Information et conseils aux personnes en individuel et en groupe sur le dépistage de déficiences, de limitations fonctionnelles et des facteurs de risques en santé.

Dépistage et analyse des situations susceptibles d'entraîner des dysfonctions et des déficiences chez la personne.

Formation de publics ciblés au repérage des signes d'alerte et à l'utilisation d'outils de suivi.

Formalisation et diffusion de programmes d'intervention en prévention secondaire.

Formalisation de proposition d'actions de prévention en direction de partenaires institutionnels, respectant un cahier des charges, en lien avec les politiques de santé publique.

Interventions dans les manifestations en lien avec le champ de compétences de la masso-kinésithérapie.

### *Réalisation d'actions de prévention tertiaire dans le contexte du soin, mise en place d'actions de suivi thérapeutique*

Informations et échanges pour contribuer à rendre le patient acteur de sa santé.

Mise en place d'actions de suivi thérapeutique.

Formalisation et présentation de conseils et recommandations pour réduire l'effet ou la prévalence d'un trouble chez la personne.

Recueil, réalisation et diffusion de supports et d'outils d'information et de conseil en vue de réduire l'effet ou la prévalence d'un trouble chez une personne ou une population.

### *Conduite d'actions de promotion de l'intégration de personnes présentant un handicap ou une incapacité*

Mise en place de partenariats avec des structures institutionnelles.

Veille réglementaire et constitution de bases de données règlementaires et législatives.

Information du public sur la réglementation en vigueur en matière d'intégration des personnes présentant un handicap ou une incapacité.

### *Éducation thérapeutique du patient*

#### Préparation de la démarche d'éducation thérapeutique

Information du patient sur la possibilité de bénéficier d'une démarche d'éducation thérapeutique.

Élaboration du diagnostic en masso-kinésithérapie en vue d'une action d'éducation thérapeutique, recueil d'information, sur les facteurs facilitant ou limitant les capacités d'autosoin et leur utilisation dans la vie quotidienne.

Formulation des compétences à acquérir par le patient au regard de son projet et de la stratégie thérapeutique.

Définition et formalisation d'une démarche personnalisée en masso-kinésithérapie en vue d'une action d'éducation thérapeutique en lien avec le patient et les autres professionnels intervenant dans le projet thérapeutique.

#### Mise en œuvre d'une démarche d'éducation thérapeutique.

Information, sensibilisation du patient et/ou de son entourage sur ses troubles, les protocoles, les conduites à tenir, la mise en place de moyens pour ralentir la progression de la maladie ou prévenir les complications.

Réalisation de séances individuelles ou collectives d'éducation thérapeutique pour l'acquisition des compétences d'autosoin et d'adaptation.

Évaluation des compétences acquises en fonction du projet du patient et de la démarche d'éducation thérapeutique.

Réajustement du projet.

#### Coopération autour du patient, en lien avec les professionnels de santé impliqués dans la prise en charge de la maladie chronique

Suivi de la démarche personnalisée d'éducation thérapeutique en lien avec les autres professionnels de santé intervenant auprès du patient.

*Conseil et expertise dans le domaine de la masso-kinésithérapie*

Conseil auprès des différents partenaires quant aux actions à entreprendre requérant des connaissances dans le domaine de la masso-kinésithérapie.

Conseil auprès d'autres professionnels dans le cadre du suivi de la prise en charge du patient, de son insertion ou de sa réinsertion professionnelle ou sociale.

Rédaction de bilans, rapports techniques ou d'avis dans un cadre médico-administratif.

**6. Organisation et coopération avec les différents acteurs contribuant à la prise en charge de la personne soignée**

*Organisation des activités de soin de masso-kinésithérapie*

Gestion administrative

Information du patient sur les procédures administratives relatives à la prise en charge en masso-kinésithérapie.

Gestion, mise à jour et archivage du dossier patient.

Télétransmission des données.

Enregistrement informatisé des données et actes réalisés.

Établissement des documents administratifs nécessaires à la prise en charge auprès de la caisse d'assurance maladie du patient.

Tenue de statistiques sur les actes réalisés.

Gestion du temps de l'activité professionnelle

Réalisation de plannings quotidiens et hebdomadaires permettant de répondre à la demande en soin.

Formalisation de plannings de rendez-vous en fonction des autres interventions auprès des patients, des locaux disponibles, des interventions à domicile.

Gestion du planning du matériel nécessaire à l'intervention en masso-kinésithérapie.

Enregistrement et transmission des données

Enregistrement et transmission de données médicales sur le patient.

Transmission d'informations orales et écrites aux professionnels concernés, dans le cadre du respect des obligations professionnelles et du secret médical.

Rédaction et transmission d'informations orales et écrites à la personne, à l'entourage et aux institutions concernées respectant le cadre légal et le secret médical.

*Coopérations avec les différents acteurs contribuant à la prise en charge de la personne soignée*

Identification des acteurs de soins afin de transmettre les informations pertinentes.

Choix des outils de communication adaptés aux situations.

Participation à la coordination des activités et des soins auprès de la personne avec les différents acteurs de la santé et du social en fonction des domaines de compétence.

Contribution à la mise en place d'une coopération interprofessionnelle dans un souci d'optimisation de la prise en charge sanitaire et médico-sociale.

Explicitation de ses rôles et responsabilités aux patients, aux familles, conformément à la réglementation.

Prise de contact, échanges d'informations avec les acteurs, réseaux et structures intervenant auprès des patients.

Organisation des interventions en tenant compte des limites du champ professionnel et des responsabilités, en veillant à la continuité des soins.

Information des professionnels de santé du champ de compétences des masseurs-kinésithérapeutes.

Participation aux transmissions.

Préparation, participation aux réunions de synthèses cliniques.

Animation de réunions de synthèse, de temps de travail thématiques et/ou interprofessionnels.

Interventions en réunions institutionnelles: conseils de pôles, réunions d'organisation, réunions d'élaboration de projets, commissions de soins infirmiers de rééducation et médico-technique.

Développement et mise en œuvre des activités ou des projets transversaux au sein d'un établissement ou d'un réseau.

## **7. Gestion de projet, des ressources et management**

### *Gestion de projet, conception d'une structure d'un cabinet*

Étude de marché, des besoins.

Conception et préparation du projet, prise en compte du cadre juridique, évaluation du budget, planification des activités.

Prise de contact avec les différents acteurs locaux et régionaux (agence régionale de santé, conseil de l'ordres des masseurs-kinésithérapeutes, banques, médecins et autres professionnels de santé, architectes, etc).

Mise en œuvre du projet.

Suivi et évaluation.

### *Gestion des ressources humaines de la structure*

Mise en place d'une organisation adaptée du point de vue logistique, équipement, personnel et fonctionnement correspondant à l'offre de soin.

Mobilisation des collaborateurs, autour d'un projet, dans une démarche collaborative et prenant en compte les règles de gestion des ressources humaines en vigueur.

### *Suivi de la comptabilité, des budgets et de la trésorerie*

Élaboration, gestion et suivi d'un budget et des investissements.

Tenue de la comptabilité du cabinet conformément aux règles comptables édictées par l'administration fiscale pour les entreprises libérales non commerciales, avec ou sans soutien d'un expert comptable et/ou une association de gestion agréée.

Gestion de la trésorerie et suivi des opérations bancaires.

Établissement, suivi et archivage des éléments de gestion administrative et comptable.

### *Réalisation des déclarations et règlements dus par la structure*

Déclaration des bénéficiaires professionnels non commerciaux en temps et forme réglementaires.

Règlement des factures et charges sociales en respectant les échéances et règles administratives.

Souscription d'une couverture sociale obligatoire et/ou facultatives et d'assurances professionnelle.

### *Gestion des rendez-vous avec les patients et de l'activité*

Organisation du ou des plannings, de la prise de rendez-vous avec les patients et de la répartition des activités des professionnels de santé de la structure dans le respect de la déontologie professionnelle.

Utilisation, suivi et mise à jour des logiciels de gestion spécifiques à la prise de rendez-vous, comptabilité, statistiques d'activité.

Saisie et codification des actes.

Facturation des actes, proposition de facilités de paiement, relance des impayés, encaissement des honoraires.

Réalisation et suivi des envois et des retours vis-à-vis de la caisse d'assurance maladie.

### *Gestion matérielle du cabinet, service ou structure*

Évaluation et contrôle de l'accessibilité des locaux et de la conformité des installations et du matériel au regard des normes.

Respect de la réglementation et des objectifs d'hygiène et de sécurité.

Identification des mesures à prendre.

Planification du suivi et du contrôle du respect de la réglementation et des règles de bonne pratique professionnelle.

Organisation de la maintenance, de la traçabilité et de la gestion des stocks, des matériels et des consommables.

Échanges d'informations sur l'organisation logistique du service, de la structure ou du cabinet.

### **8. Veille professionnelle et actions d'amélioration des pratiques professionnelles**

*Actualisation des connaissances et veille professionnelle en lien avec les réseaux professionnels*

Constitution, alimentation et consultation de bases d'informations sur la profession de masseur-kinésithérapeute et les connaissances professionnelles.

Lecture critique de revues professionnelles, de publications, de médias spécialisés.

Consultation de sites professionnels.

Lecture de travaux de recherche internationaux en masso-kinésithérapie ou dans les domaines en lien avec la masso-kinésithérapie.

Suivi des logiciels édités en fonction des besoins, avancées scientifiques et thérapeutiques.

Suivi des évolutions des matériels et des outils d'intervention en masso-kinésithérapie et mise à jour des connaissances théoriques et techniques relatives à leur utilisation.

Suivi de groupes de supervision ou de lecture professionnelle.

Participation à des travaux de réflexion basés sur des références scientifiques.

*Participation à un programme de DPC (développement professionnel continu)*

*Réalisation d'actions d'analyse des pratiques professionnelles*

Revue d'un référentiel d'analyse reposant sur des références actualisées (scientifiques, réglementaires, organisationnelles, éthiques, consensus d'experts).

Analyse critique et constructive des pratiques réalisées par rapport à la pratique attendue.

Mise en place d'objectifs et d'actions d'amélioration.

Suivi de ces actions et évaluation des résultats au regard des pratiques attendues.

*Acquisition/perfectionnement des connaissances/compétences*

Participation à une action de formation associant un temps dédié, des objectifs pédagogiques, des supports pédagogiques reposant sur des références actualisées (scientifiques, réglementaires, organisationnelles, éthiques, consensus d'experts...), une évaluation et des temps d'échange entre professionnels.

*Démarche continue d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins*

Évaluation de la mise en œuvre des interventions au regard des principes de qualité, de sécurité et de satisfaction de la personne.

Évaluation de la pratique professionnelle au regard de l'évolution des sciences et des techniques, des normes professionnelles, de la déontologie et de l'éthique.

Conception d'outils et d'indicateurs d'évaluation des situations en kinésithérapie.

Évaluation de l'application des règles de traçabilité, d'hygiène et des règles liées aux circuits d'entrée et de sortie des matériels et dispositifs médicaux (stérilisation, gestion des stocks, utilisation, circulation...) et identifier toute non-conformité.

Identification des actions d'amélioration possibles et des mesures de réajustement de la pratique professionnelle, en établissant une planification des acquisitions et des apprentissages à mettre en œuvre.

Évaluation des actions mises en œuvre.

*Suivi d'actions de formation, de congrès, de colloques*

Participation et organisation de colloques et congrès.

Communications, interventions, partage d'informations.

Vérification de la conformité des actions de formation professionnelle proposées au regard de la législation en vigueur et des instances compétentes.

Suivi de formations aux formats et contenus appropriés aux besoins des masseurs-kinésithérapeutes.

Suivi des impacts de la formation sur la pratique professionnelle.

Participation au recueil de corpus pour la profession, les pratiques professionnelles ou la recherche.



## 9. Recherche et études en masso-kinésithérapie

### *Activités de recherche liées aux besoins en santé publique et liées aux mesures d'impact*

Recherche d'informations sur les milieux, les situations, les populations, les pathologies à risque en lien avec les structures et les ressources existantes : structures sanitaires et sociales, associations, organismes, autres actions de dépistage...

Formalisation de propositions d'actions de dépistage et de leur évaluation en direction de partenaires institutionnels en réponse à des appels d'offres ou dans le cadre de démarches spontanées en lien avec les politiques de santé publique.

Réalisation d'études dans le domaine des soins et de l'intervention du masseur-kinésithérapeute.

### *Activités de recherche clinique*

Formulation d'hypothèses de recherche répondant à des questionnements innovants et productifs.

Recueil d'informations dans le cadre d'une démarche de recherche.

Réalisation de rapports d'études.

Rédaction de protocoles ou de procédures.

Rédaction d'articles en vue d'une publication dans une revue scientifique.

Exposé des travaux de recherche.

Réalisation de publications à usage de ses pairs et/ou d'autres professionnels de santé.

Accompagnement de travaux professionnels.

### *Activités de recherche et d'exploitation de bases de données*

Exploitation et veille sur des bases de données existantes dans les domaines d'intervention du masseur-kinésithérapeute.

Recherche, sur les bases de données existantes, des recommandations de bonnes pratiques.

Mise en place de banques de données – Recherche d'informations dans les bases de données bibliographiques.

Recueil d'informations sur les recherches conduites en kinésithérapie et dans les disciplines en rapport avec les problématiques rencontrées en kinésithérapie.

### *Développement de collaborations pluridisciplinaires*

Développement de collaborations avec les structures et centres de recherche : sociétés savantes, équipes de recherche universitaires...

Développement des collaborations multicentriques.

Développement de collaborations internationales de recherche.

## 10. Formation et information des professionnels et des futurs professionnels

### *Participation à des programmes de DPC (développement professionnel continu)*

Engagement dans des programmes de DPC conformes aux orientations nationales, aux méthodes et modalités validées par la HAS et mis en œuvre par un organisme enregistré auprès de l'OGDPC (organisme gestionnaire du développement professionnel continu) et évalué favorablement par la commission scientifique compétente.

Participation à une action d'analyse de pratiques.

Acquisition ou approfondissement des connaissances et/ou compétences.

Suivi des actions d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Participation à la certification de l'établissement de santé ou de la structure.

Mise en application des recommandations professionnelles en masso-kinésithérapie.

Évaluation de technologies de santé en lien avec la masso-kinésithérapie.

Recherche et mise en œuvre de critères d'évaluation pour améliorer la pratique professionnelle.

*Mise en œuvre d'actions de formation ou d'information*

- Recueil d'informations sur les besoins en formation des professionnels de santé.
- Organisation d'actions de formation dans le cadre du DPC (développement professionnel continu).
- Réalisation de séances d'information collective auprès de professionnels des institutions ou des services hospitaliers.
- Formation de professionnels de santé sur des thématiques en lien avec la masso-kinésithérapie.
- Formation des professionnels de santé au dépistage en vue d'une orientation adaptée en masso-kinésithérapie.
- Réalisation de documents de référence, de posters, en vue de communication à l'intention de professionnels de santé, de patients ou d'associations.
- Communication en langue anglaise dans des échanges professionnels nationaux et internationaux.

*Mise en œuvre d'actions de formation initiale*

- Formalisation de séances de formation: contenu, thématique, modalités pédagogiques.
- Animation et conduite de séances de formation à destination des étudiants en masso-kinésithérapie ou des professionnels.
- Évaluation des séances de formation.
- Intervention au sein d'équipes pédagogiques.
- Participation à des séances de suivi pédagogique.
- Réalisation d'évaluation des compétences acquises par l'étudiant.
- Démonstration d'interventions et présentation d'exemples cliniques dans un but pédagogique.
- Participation à des conseils pédagogiques et autres instances pédagogiques.

*Accueil, accompagnement des étudiants et des futurs professionnels*

- Organisation, accueil, information, conseils aux stagiaires masseurs-kinésithérapeutes ou aux nouveaux professionnels.
- Rédaction de livret d'accueil, projet et protocole d'encadrement...
- Accompagnement, suivi et tutorat des étudiants en stage.
- Réalisation de séances d'analyse réflexive des situations rencontrées en stage par les étudiants.
- Lecture, supervision et accompagnement des travaux de recherche menés par les étudiants en masso-kinésithérapie.
- Évaluation des connaissances et des savoir-faire mis en œuvre par les stagiaires en lien avec les objectifs de stage.
- Participation à des jurys de mémoires des étudiants en masso-kinésithérapie.
- Participation à différents jurys: examens, concours, stages, validation des acquis de l'expérience (VAE)...